



ARRETE DU MAIRE

N° 2026-02-050

**Portant création provisoire d'une réglementation de stationnement
Cours Rvanieres à Saint André de Sangonis.**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu les articles L 2213 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411, R411-8, R 411-25 et R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5,

Vu l'instruction ministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 Novembre 1967,

Vu la demande déposée par Madame HERNANDEZ Laetitia concernant un déménagement,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette intervention,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 29 mai au dimanche 31 mai 2026, afin de permettre l'installation de deux camions de déménagement, le stationnement sur deux places en zone bleue sera interdit devant le n° 5, Cours Ravanières, à Saint-André-de-Sangonis.

La matérialisation de cette interdiction ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place et entretenus par le demandeur 48 h avant le début de la manutention.

ARTICLE 2 : Le balisage, la signalétique, la protection des piétons et des automobilistes seront à charge de la société.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, M. le Directeur du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au demandeur : Madame HERNANDEZ Laetitia
- Au Chef de Service de la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Centre de Secours des Pompiers - caserne de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 27 avril 2026

Alexandre MONACO

Maire

